



Le Préfet

PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Évreux, le 05 NOV. 2020

Objet : Mise en œuvre, pendant la période de confinement, des mesures de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Eure

Monsieur le président,

Depuis le 30 octobre 2020, la France est soumise à une nouvelle période de confinement. Certaines activités d'intérêt général doivent toutefois être maintenues malgré ces nouvelles restrictions.

L'instruction ministérielle du 31 octobre 2020 fixe le cadre général en matière de chasse et de régulation des espèces animales susceptible d'occasionner des dégâts, qui doit être décliné localement.

La réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, qui s'est tenue le 3 novembre, a permis de partager les enjeux de régulation pour le gibier chassable et pour les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Il ressort de cette réunion la nécessité de poursuivre la régulation des espèces qui provoquent d'importants dégâts aux cultures, aux forêts et aux biens, plus particulièrement les sangliers et les cervidés dans notre département.

En complément il convient de maintenir les actions de régulation des espèces nuisibles qui peuvent localement provoquer des dégâts significatifs à cette époque de l'année.

L'annexe jointe à ce courrier détaille les modalités arrêtées, en précisant les espèces concernées, les objectifs de prélèvements pour certaines d'entre elles, les modalités et modes de prélèvement autorisés ainsi que les conditions sanitaires à respecter dans le cas des chasses collectives.

Les activités de régulation détaillées en annexe sont d'intérêt général et entrent à ce titre dans le périmètre réglementaire des dérogations prévues à l'article 4 alinéa 8 du décret du 29 octobre 2020 relatif au confinement. Les personnes qui sont amenées à se déplacer dans ce cadre doivent cocher sur les attestations de déplacement la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

En revanche les autres activités de chasse sont interdites pendant cette période de confinement, notamment les chasses de loisir sans impact sur la régulation nécessaire du gibier, en particulier la vénerie, la chasse au gibier d'eau, la chasse en plaine aux faisans, à la perdrix et aux lièvres.

La pratique de l'agrainage est également interdite pendant cette période en l'absence de forte sensibilité vis-à-vis des cultures, ce qui ne justifie pas une dérogation au confinement.

Enfin le nourrissage des appelants est possible en cochant sur les attestations de déplacement la case : « Consultations, examens et soins ne pouvant être ni assurés à distance ni différés ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Jérôme FILIPPINI

Monsieur Dominique Montfilliatre
Président de la fédération des chasseurs de l'Eure

Annexe :

Modalités d'organisation des opérations de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Eure, reconnues d'intérêt général pendant la période de confinement (article 4- I.8 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020).

1/ Espèces chassables concernées, objectifs de prélèvements

Les espèces chassables concernées par la dérogation dans le département de l'Eure et les objectifs de prélèvement à fin décembre 2020 sont :

- cerf, biche, faon : entre 600 et 800 animaux ;
- chevreuil : 2000 animaux ;
- sanglier : 5000 animaux.

Il est imposé une déclaration des prélèvements à la fédération des chasseurs de l'Eure dans les 48h00. La fédération des chasseurs de l'Eure transmet un bilan des prélèvements pour ces espèces tous les 15 jours à la DDTM.

Pour les sangliers, il est demandé des prélèvements de toutes les classes d'âge. Les consignes de tir sont interdites.

La recherche au sang destinée à retrouver des animaux blessés est une mission d'intérêt général. Les personnes qui sont amenées à se déplacer dans ce cadre doivent cocher sur les attestations de déplacement la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

2/ Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et pouvant faire l'objet de régulation dans le cadre du confinement sont les suivantes dans le département de l'Eure :

Oiseaux	Mammifères
Bernache du Canada	Chien viverrin
Corbeau freux	Rat musqué
Corneille noire	Ragondin
Etourneau sansonnet	Vison d'Amérique
Pigeon ramier	Raton laveur
	Fouine
	Renard
	Sanglier
	Lapin

3 / Modes de prélèvement et personnes autorisées

Afin d'organiser la régulation dans des conditions sanitaires satisfaisantes au regard de la situation sanitaire du département, les modes de prélèvements autorisés sont les suivants :

- Sanglier, chevreuil, cerf :
 - chasse en battue : déclaration préalable obligatoire à la FDC et nombre maximum de chasseurs (rabatteurs compris) ne pouvant excéder 50 personnes ; si le nombre de chasseurs est supérieur à 25, la présentation des consignes avant le début de l'action de chasse doit être réalisée en 2 groupes géographiquement distincts, par le même directeur de chasse ;

- tir à l'affût autorisé ;
- tir à l'approche interdit ;
- Lapin de garenne : chasse devant soi, furetage, chasse autorisée individuellement ou au maximum 5 personnes pour le furetage ;
- Pigeon ramier, corvidés (Corneille noire, corbeau freux) : chasse au poste matérialisé de la main de l'homme, une personne maximum par poste, appelant vivant interdit en ZRP « gripes aviaires » ;
- Renard, fouine : chasse à tir en battue, destruction à tir (garde particulier), régulation par piégeage (piégeur agréé) ;
- Etourneau sansonnet : chasse à tir.

Les personnes autorisées à pratiquer ces régulations sont :

- Pour la chasse à tir : détenteur du permis de chasser visé et validé ;
- Pour le piégeage (renard, fouine, ragondin, rat musqué) : piégeurs agréés ;
- Les agents assermentés de la fédération des chasseurs de l'Eure ;
- Les gardes particuliers ;
- Les Lieutenants de Louveterie.

4 / Conditions sanitaires à respecter dans le cas des battues

Il est imposé les règles sanitaires suivantes pour l'organisation des chasses collectives :

- nombre de personnes autorisées : 50 chasseurs maximum (rabatteurs compris) ; si le nombre de chasseurs est supérieur à 25, la présentation des consignes avant le début de l'action de chasse doit être réalisée en 2 groupes géographiquement distincts, par le même directeur de chasse ;
- interdiction des regroupements hors action de chasse ;
- port du masque obligatoire jusqu'à l'arrivée à son poste de tir ;
- interdiction des moments de convivialité (café, repas) pré et post chasse ;
- transport individuel jusqu'à son poste très fortement recommandé, si nécessité de transport collectif, port du masque obligatoire ;
- mise à disposition de gel hydroalcoolique et masques par le directeur de chasse ;
- tenue d'un registre de présence par le directeur de chasse mentionnant les noms, adresse des chasseurs présents, et téléphone ;
- découpe de la venaison : obligatoire en extérieur, interdiction d'échange de matériel.